

CODE DE CONDUITE

Adopté le 11 novembre 2023

Mise à jour le 2 décembre 2025

CONSIDÉRANT que la préparation, l'organisation et le fonctionnement de cette simulation parlementaire se doivent d'être balisés selon un corpus de règles générales de nature à en assurer le bon déroulement;

CONSIDÉRANT la mission éducative de l'APEQ et sa simulation.

DÉFINITION

Invité : Personne participant à la simulation

COMITÉ DE DISCIPLINE

1. Le comité de discipline est composé des personnes administratrices de l'APEQ.
2. Le comité de discipline a le pouvoir de sanctionner un comportement jugé répréhensible selon les articles 3 et 5 du présent règlement.

MOTIFS ET PROCÉDURES

3. Manque à la discipline tout invité qui agit déraisonnablement en regard des buts, du fonctionnement, des valeurs et de l'éthique de l'APEQ.
4. Les comportements suivants sont proscrits et peuvent être sanctionnés par le comité de discipline:
 - a. Les comportements violents (au plan physique, verbal, psychologique);
 - b. Les propos haineux, racistes, misogynes et transphobes (non limitatif);
 - c. Les comportements entravant la sécurité d'autrui;
 - d. Les comportements entravant le bon fonctionnement de la simulation;
 - e. Tout autre motif affectant le déroulement de la simulation;
5. Le comité de discipline doit convoquer avec un délai raisonnable la personne visée par la demande et lui donner la possibilité d'expliquer sa version des faits avant de

prendre sa décision.

Une personne dûment convoquée, mais qui ne donne pas suite à cette convocation ne freine pas le processus décisionnel du comité de discipline sur ce dossier.

6. Un vote aux deux tiers est requis pour que soit révoquée l'invitation à participer à la simulation.

En cas d'égalité, le vote de la présidence tranche la décision.

Le comité de discipline peut prendre toute autre mesure qui lui semble raisonnable aux vues du comportement répréhensible.

LA DÉCISION

7. La décision du comité de discipline est sans appel.
8. Le comité de discipline doit transmettre à la personne concernée la version écrite de la décision au maximum dix jours ouvrables suivant la décision.

SUSPENSION D'UNE PERSONNE ADMINISTRATRICE

9. Le comité de discipline peut suspendre jusqu'à une Assemblée générale spéciale une personne administratrice si :
 - a. Un membre du conseil d'administration en fait la demande;
 - ou
 - b. Trois (3) invités députés ou journalistes en font la demande par écrit à la présidence du conseil d'administration. Cette demande doit mentionner les causes menant à celle-ci. Advenant que la présidence soit visée par la demande, celle-ci doit être présentée à la vice-présidence.
10. Il est entendu que la personne administratrice visée par la demande ne fait pas partie du comité de discipline.
11. Une Assemblée générale spéciale doit être convoquée dans le mois suivant la suspension d'une personne administratrice par le comité de discipline. Cette Assemblée générale spéciale doit avoir comme seul point à l'ordre du jour *Destitution d'un administrateur*. Un vote des deux tiers est nécessaire pour la destitution de la personne administratrice visée. Si la destitution n'est pas adoptée, la suspension prend immédiatement fin.